

Économie et Acribie

Dans quelle mesure l'application stricte de la loi canonique peut-elle être modérée par les réalités pastorales concrètes ?

St Basile Le Grand

C'est à propos de la question de l'accueil dans la communion ecclésiale des hérétiques qui reviennent à la foi que Basile de Césarée, au 4^e siècle, va poser des principes qui vont constituer la base de la théorie orthodoxe de l'économie. Deux lettres de Basile à Amphiloque d'Iconium sont concernées : la lettre 188, qu'on appellera *canonica prima*, et la lettre 199, la *canonica secunda*. Ces deux lettres sont entrées dans la grande collection des sources du droit orthodoxe [1] Dans sa lettre 188, au canon 1, Basile distingue trois catégories parmi les « allodoxes » : (1) les hérétiques [αἱρέσεις] à proprement parler (pour des questions de doctrine), (2) les schismatiques [σχίσματα] (en matière disciplinaire) et (3) les conventiculaires [παρασυναγωγαί] (des communautés insubordonnées). La question se pose autour du baptême de ces allodoxes : faut-il les rebaptiser s'ils reviennent à l'Église ? Basile répond que le baptême des hérétiques est absolument nul [παντελῶς ἀθετῆσαι], on reçoit celui des schismatiques et on corrige les conventiculaires par une pénitence lourde avant de les réunir à leur rang, en réintégrant à leur rang les clercs. Les Pépuziens (Montanistes) doivent être tenus pour hérétiques. Le cas des Cathares (Novatiens), Encratites, Hydroparastates et Apotactites, qui sont des schismatiques, doit être ramené à celui des hérétiques, car, dit Basile, ils n'ont plus en eux la grâce du Saint Esprit [οὐκέτι ἔσχον τὴν χάριν τοῦ ἁγίου πνεύματος ἐφ' ἑαυτούς]. Survient alors la phrase la plus discutée de ce canon 1 : « Cependant, comme certains dans le diocèse d'Asie ont décidé de reconnaître leur baptême [des Cathares, Encratites, Hydroparastates et Apotactites] sans faire de distinction, pour le bien d'un grand nombre, qu'il soit reconnu [2]. »

La coutume asiote en question, c'est un accueil dans la communion de l'Église par l'onction chrismale, sans rebaptisation. Basile applique ici le principe de l'économie [οἰκονομίας ἕνεκα τῶν πολλῶν] pour légitimer la reconnaissance du baptême de certains hérétiques par une condescendance pour la brebis perdue qui veut revenir. C'est très clair dans le second emploi du mot οἰκονομία dans ce canon 1, à propos des Encratites.

« Cependant, si cela devait constituer un obstacle à l'économie générale [Ἐὰν μέντοι μέλλῃ τῆ καθόλου οἰκονομίᾳ ἐμπόδιον ἔσσεσθαι τοῦτο], il faut nous plier à la coutume et suivre les Pères qui ont géré les affaires ecclésiastiques [τοῖς οἰκονομήσασιν τὰ καθ' ὑμᾶς πατράσιν ἀκολουθητέον] ; j'ai bien peur en effet, que voulant les amener à abandonner la rebaptisation [que pratiquent les Encratites], nous ne mettions obstacle au salut par la sévérité de notre conduite. [...] De toute façon, on doit observer la pratique établie [τὸ τῆς προτάσεως αὐστύρον] d'oindre du saint chrême en présence des fidèles ceux qui ayant reçu leur baptême reviennent à nous et alors seulement les admettre à la communion des mystères. »

Basile maintient qu'aucun véritable sacrement ne peut être reçu en dehors de la véritable Église, et que donc le baptême de ces hérétiques ou de ces schismatiques n'est pas valide. Pourtant, par « économie », on ne réitérera pas leur baptême et on ne suivra donc pas l'application stricte du droit, c'est-à-dire l'« acribie » [ἀκριβεία κανόνων] pour deux motifs : (1) la pratique générale (à l'économie générale), au nom de la communion de l'Église ; (2) le souci pastoral pour l'individu, puisque un converti sincère pourrait être découragé par la rigueur de la loi canonique.

St Photios Le Grand

À partir de cette réponse de saint Basile, on va donner un sens nouveau au mot économie, déjà bien connu en théologie. À la fin du IX^e siècle, le patriarche Photius de Constantinople, dans une réponse à un certain Amphiloque, va ainsi expliquer : « On parle d'économie au sens propre pour l'incarnation du Verbe, admirable au delà de toute intelligence. Et en sens contraire au droit strict, l'économie se comprend comme la suppression pour un temps donné, ou une suspension ou l'introduction de relâchements en faveur de la faiblesse des justiciés, le législateur organisant alors économiquement sa prescription [3]. »

Dans le monde orthodoxe, l'économie est donc une dérogation exceptionnelle et dûment motivée d'une, ou de plusieurs normes disciplinaires, mais qui n'institue pas pour autant une dérogation générale et définitive de ces normes : c'est une suspension passagère de l'acribie en une circonstance particulière [4]. Autrement dit, c'est une façon d'apporter un adoucissement de la loi au motif d'une gestion pastorale des situations concrètes des personnes, mais toujours dans le respect de la communion ecclésiale et en s'appuyant sur les canons et la pratique des Pères.

En fait, le binôme économie/acribie ne fait pas l'unanimité parmi les théologiens orthodoxes : ce sont surtout les théologiens grecs qui y font appel sans tous l'interpréter de la même façon. Le rapport plus souple et plus pastoral à la loi et à une conception fortement juridique de l'Église qu'il permet s'explique historiquement par une volonté de se démarquer du juridisme catholique, souvent perçu comme exagéré par les Orientaux. Mais le théologien russe Georges Florovsky voit justement dans cette cause historique la preuve du caractère purement conjoncturel de cette théorie et de sa faiblesse. Il écrit, sévèrement : « L'explication "économique" n'est pas un enseignement de l'Église. Elle n'est qu'une "opinion théologique" personnelle, très tardive et contestable, née au cours d'une période de décadence de la théologie, d'un désir hâtif de se distinguer nettement de la théologie romaine [5]. »

[1] Les sources de la discipline canonique antique sont éditées par Périclès-Pierre Joannou, *Fonti. Fascicolo IX. Discipline générale antique (IV^e–IX^e s.), t. II : Les Canons des Pères grecs*, Grottaferrata : Tipografia Italo-Orientale, 1963 (Pontificia Commissione per la redazione del Codice di Diritto Canonico Orientale).

[2] Ἐπειδὴ δὲ ὄλωσ ἔδοξέ τισι τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν οἰκονομίας ἔνεκα τῶν πολλῶν δεχθῆναι αὐτῶν τὸ βάπτισμα, ἔστω δεκτόν.

[3] *Ad Amphilochiam quaestio I*, 14 = *PG 101*, 64–65.

[4] Voir par exemple la définition qu'en donne Jérôme Kotsonis, *Problèmes de l'économie ecclésiastique*, (Recherches et synthèses. Section de dogme, 2), Duculot, Gembloux, 1971 (1^{ère} éd. : 1957), p. 182 : « L'Économie existe lorsque par nécessité ou pour le plus grand bien de certains ou de l'Église entière, avec compétence et à certaines conditions, une dérogation de l'Akrivie [= l'acribie] a été permise, temporairement ou de façon permanente, pour autant qu'en même temps la piété et la pureté du dogme demeurent inaltérées. »

[5] « Les limites de l'Église », *Messenger de l'Exarchat du Patriarche russe en Europe occidentale* 10/37 (1961) 28-40, 1^{ère} éd. : 1934, p. 35. P. 33, il estime que l'économie est une « capitulation devant l'équivoque et le vague ». Voir aussi sa note 1, p. 31.